



Arrêt

n° 211 116 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2017 et lui notifiés le 13 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée sur le territoire belge en date du 23 août 2013 sous le couvert d'un visa D en vue de venir y rejoindre son époux, de nationalité néerlandaise.

Le 28 août 2013, la requérante est mise en possession d'une carte de séjour valable 5 ans (carte F).

1.2. Le 17 août 2016, la partie défenderesse est informée par le conjoint de la requérante de leur séparation et de l'introduction d'une procédure en divorce. Un rapport de cohabitation dressé le 27 septembre 2016 confirme que les époux sont séparés.

1.3. Le 23 mai 2017, la partie défenderesse a écrit un courrier recommandé à la requérante afin de lui signaler qu'elle ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin audit séjour. Elle l'a invité à produire divers éléments dans le délai d'un mois. Ce courrier est resté sans réponse.

1.4. Le 11 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« **Motif de la décision :**

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 28/08/2013 munie d'un visa D B20 pour venir rejoindre son conjoint [B. A.] (NN81.08.07 623-51) de nationalité néerlandaise. Le 03/12/2013, elle a obtenu une carte de séjour valable 5 ans. Selon les informations transmises par monsieur [B.] le 17/08/2016, le couple est séparé et monsieur souhaite introduire une procédure de divorce. Cette information est confirmée par le registre national des intéressés établissant que monsieur [B.] est inscrit à une autre adresse que madame [B.] depuis le 04/08/2016. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante. Selon l'article 42quater paragraphe 1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Selon l'article 42 quater paragraphe 4, 1^o de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o n'est pas applicable. Or, par son courrier recommandé du 23/05/2017, l'Office des Etrangers a demandé à madame [B.] de produire des documents relatifs aux dispositions précitées. Or, madame [B.] n'a pas réclamé le recommandé et n'a produit aucun document. Il ressort également de son dossier administratif que madame [B.] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis août 2016. Dès lors, elle ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 42 quater paragraphe 4, 1^o de la Loi du 15/12/1980.

Dans le courrier recommandé du 23/05/2017, il a également été demandé à madame [B.] de produire des éléments à faire valoir dans l'analyse d'un retrait éventuel de sa carte de séjour, comme la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Ce courrier n'a jamais été réclamé par madame [B.] . Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.

Madame [B.] est arrivée sur le territoire en août 2013. Le simple fait d'avoir séjourné en Belgique durant 4 ans ne peut démontrer qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressée, née le 26/11/1985, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Le lien familial de madame [B.] avec son époux n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire n'a été invoqué. Le fait que madame [B.] bénéficie du revenu d'Intégration Sociale au taux isolé depuis août 2016 démontre qu'actuellement elle est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres. Sa situation économique, très défavorable, ne constitue pas un élément suffisant permettant de maintenir son droit de séjour en Belgique. Madame [B.] n'a fait valoir aucun élément relatif à son intégration socio-culturelle. Enfin, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de madame [B.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [B.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. Elle séjourne donc de manière irrégulière en Belgique. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 42quater, 62, 74/14, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE, de l'article 7 de la directive 2005/85/CE les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité » qu'elle articule en quatre griefs.

2.2. Dans un premier grief, elle fait valoir que :

« [...] La jurisprudence impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments à sa disposition au moment où elle statue ;

La partie adverse entend mettre fin au séjour de la requérante sur base de l'article 42 quater § 1^{er} quatrièmement de la loi du 15 décembre 1980 ;

Cependant, l'article 42 quater § 4, premièrement de la loi du 15 décembre 1980 stipule que lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o n'est pas applicable ;

La partie adverse en convient dans sa décision, mais elle prétend que la requérante « bénéficie du recul intégration social depuis août 2016. Dès lors, elle ne peut se prévaloir de cette disposition » ;

Cela n'est pas exact et même si la partie requérante n'a pas répondu, indépendamment de sa volonté, au courrier recommandé du 23 mai 2017 que la partie adverse lui aurait envoyé (sous réserve évidemment de la vérification de l'adresse à laquelle il a été envoyé, la requérant en n'ayant reçu aucun avis de passage du facteur et ignorant dès lors l'existence de ce courrier), la partie adverse ne pouvait valablement prétendre que la requérante bénéficiait du revenu d'intégration sociale depuis août 2016 ;

La requérante travaille actuellement dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (cfr annexe 4) pour la société hôtelière [M.], un hôtel quatre étoiles de Bruxelles où elle exerce le métier de femme de chambre ;

Elle a tout d'abord obtenu un contrat à durée déterminée le 28 février 2017 (annexe trois) pour cet établissement, qui a débouché sur la signature d'un contrat à durée indéterminée à temps plein le 29 mai 2017 (annexe quatre) ;

Madame travaillait précédemment, depuis juin 2016, pour le Sheraton de Bruxelles, et le CPAS complétait pendant cette période les revenus de Madame ;

C'est en raison de son expérience et d'excellentes références qu'elle a pu obtenir au [S.], que la requérante a pu obtenir son travail actuel à l'hôtel [M.] ;

Cette période de travail en 2 016 correspond au moment où Madame s'est fait mettre à la porte par son mari ;

Le CPAS est intervenu de manière extrêmement ponctuelle et uniquement au vu de compléter cet revenu, afin de permettre à la requérante de reprendre pied après la séparation particulièrement violente qu'elle a dû subir ;

En tout état de cause, non seulement les informations fournies par la partie adverse ne sont pas exactes, puisque la requérante travail effectivement pour l'hôtel [M.] depuis février 2017 et qu'elle travaillait en 2016 pour le [S.] ;

Cette situation devait ressortir de la dimona, à laquelle la partie adverse, État belge, a un accès. Il ressort d'ailleurs de nombreuses décisions que la partie adverse consulte régulièrement la dimona ;

Quoi qu'il en soit, la partie requérante établit qu'elle travaille de manière continue pour l'hôtel [M.] depuis février 2017 et qu'elle bénéficie actuellement d'un contrat à durée indéterminée à temps plein pour cet établissement (annexe 3,4, cinq) ;

Elle fournit en annexe les différents contrats de travail ainsi que ses différentes fiches de salaire ;

Elle fournit également en annexe six les fiches de salaire pour l'hôtel [S.] en 2016 ;

Elle fournit enfin en annexe sept, la preuve que bénéficie bien d'une assurance maladie, et dépose la preuve qu'elle est en ordre auprès des mutualités socialistes du Brabant ;

On peut dès lors affirmer que la décision entreprise viole l'article 42 quater§4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;

En effet, la partie adverse convient que le mariage duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume, et que la requérante établit par ailleurs qu'elle dispose d'une assurance maladie et qu'elle travaille à temps plein, ce qui lui fournit des ressources suffisantes ;

Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise ».

2.3. Dans un deuxième grief, la requérante soutient que :

« La décision entreprise n'est pas conforme aux articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article huit de la Convention européenne des droits de l'homme ;

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la partie adverse de tenir compte de la situation de santé de la requérante et de sa situation familiale au moment où elle prend une décision qui lui est défavorable ;

La décision entreprise ne respecte pas le prescrit de cette disposition à tout le moins la motivation de la partie adverse ne permet pas à votre conseil d'exercer son contrôle ; en effet, la partie adverse convient qu'elle aurait adressée à la requérante un seul courrier recommandé, le 23 mai 2 017 ;

La partie adverse n'a pas tenté de joindre la requérante par courrier normal ou par un second courrier des lors qu'elle voyait que celui-là lui revenait ;

La question se posait de savoir si un seul courrier recommandé adressé à la requérante afin de respecter l'article 74/13 répond au prescrit de cette disposition, laquelle impose à la partie adverse une attitude proactive, attitude que la partie adverse ne semble pas avoir eue en l'espèce ;

Il convient de rappeler que la requérante s'est retrouvée mise à la porte par un mari violent et que c'est en raison de la violence de celui-ci et du désir manifeste de vengeance de ce dernier, qui a pris contact avec la partie adverse que la requérante s'est trouvée dans la situation actuelle ;

Il était donc impératif que la partie adverse puisse entendre la version de la requérante et les circonstances spécifiques du cas d'espèce ;

On rajoute également que la requérante est présente sur le territoire depuis 2 013 ;

Elle n'a eu de cesse de s'intégrer et a réussi un beau parcours d'abord au [S.] puis au [M.], à force de travail et de perfectionnement ;

Il s'agit d'hôtel de grand luxe qui n'accorde pas leur confiance à n'importe qui, ce qui témoigne de la qualité de l'intégration du travail de la requérante ;

Des lors, il convient de tenir compte de l'ancrage local tout à fait particulier de la requérante en Belgique et de son parcours professionnel remarquable ».

2.4. Dans un troisième grief, la requérante expose que :

« [...] De même que la décision entreprise viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'elle ne tient pas compte de la situation familiale de la requérante, elle viole également et pour ces mêmes raisons l'article huit de la Convention européenne des droits de l'homme

[...]

En effet, la partie adverse se réfère de manière très générale et stéréotypée à « la vie » « la vie privée » de la requérante, de manière stéréotypée et en reprenant le contenu d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme ;

Mais la motivation de la décision querellée ne tient compte d'aucun élément individuel et personnel de la situation de la requérante, cette motivation stéréotypée pouvant être appliqué à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation ;

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH ;

Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-2 9) ;

En l'occurrence, la partie adverse n'a pas examiné cette balance ou, si tel est au contraire le cas, il faut en conclure que la décision est totalement disproportionnée;

La partie adverse invoquait aucun élément de sécurité nationale ni d'ordre public qui justifierait qu'elle passe entre l'article huit de la Convention européenne des droits de l'homme ;

L'atteinte est disproportionnée ;

La partie adverse devait justifier la légitimité de l'atteinte à l'article huit, ce qui n'est pas du tout le cas : il n'y a strictement aucune justification avancée ;

La partie adverse n'avance ni des motifs de sécurité nationale, ni des motifs de nécessité de contrôle de l'immigration, ni... aucun motif, en définitive....

2.5. Dans un quatrième grief, la requérante affirme que :

« [...] il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise ;

La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts de la requérante tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte ;

Selon une jurisprudence constante, les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi, C-

584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, non encore publié au Recueil, points 98 et 99 ainsi que jurisprudence citée). Il est vrai également que le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, non encore publié au Recueil, point 86 et jurisprudence citée).

La Cour a toutefois déjà considéré que les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. 1-5431, point 75).

En outre, l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce (voir, en ce sens, arrêt du 25 octobre 2011, Solvay/Commission, C-110/10 P, Rec. p. 1-10439, point 63), notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée (arrêt Commission e.a./Kadi, précité, point 102 et jurisprudence citée).

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Lorsque, comme en l'espèce, ni les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, ni les conséquences de la méconnaissance de ces droits ne sont fixées par le droit de l'Union, ces conditions et ces conséquences relèvent du droit national pour autant que les mesures arrêtées en ce sens sont du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir en ce sens, notamment, arrêts du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. 1-10369, point 38, ainsi que du 19 mai 2011, Iaia e.a., C-452/09, Rec. p. 1-4043, point 16).

Pour autant, s'il est loisible aux États membres de permettre l'exercice des droits de la défense de ces ressortissants selon les mêmes modalités que celles retenues pour régir les situations internes, ces modalités doivent être conformes au droit de l'Union et, notamment, ne pas remettre en cause l'effet utile de la directive 2008/115.

C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit.

La requérante n'a pas été entendue avant que cette décision soit prise à son encontre, ;

Ainsi qu'il a déjà été rappelé, la requérante a dû subir un mari violent, une séparation avec celui-ci particulièrement violente et à la seule initiative de ce dernier, qui l'a mise à la porte en pleine nuit avec ses bagages, en sorte qu'elle la dû trouver refuge dans un centre ;

La requérante n'avait non plus pas eu l'occasion de faire valoir son travail, sa couverture par sa mutuelle, son intégration sociale, ainsi que ses attaches sociales en Belgique ;

La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ;

Il convient donc d'annuler la décision entreprise ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde la première décision attaquée sur l'article 42^{quater}, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition permet à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il

n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42^{quater}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit ainsi, en son alinéa 1er, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42^{quater}, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la même loi, notamment, « 1 °lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. [...] » pour autant que « [...]les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions [...]».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse ayant aperçu que la requérante avait été mariée plus de trois ans dont au moins une année sur le territoire belge, a examiné si celle-ci pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42^{quater}, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et a considéré que tel n'était pas le cas dès lors que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'août 2016.

3.3. La requérante conteste cette motivation en faisant valoir que, bien qu'elle ait effectivement perçu une aide sociale - qui n'était que ponctuelle -, il n'en demeure pas moins qu'elle exerce un travail salarié, comme en attestent les éléments produits en annexe au présent recours, et reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué plus avant en consultant le fichier DOMINA, avant de prendre la première décision attaquée.

3.4. La partie défenderesse ne conteste pas que l'exercice d'un emploi salarié permet à la requérante de maintenir son droit au séjour en application de l'article 42^{quater}, § 1er, alinéa 1er, 4° précité. Elle rétorque cependant qu'elle a offert à la requérante la possibilité de faire valoir de manière utile et effective, son point de vue sur l'application à son cas de l'exception prévue à l'article 42^{quater}, § 4, précité par un courrier recommandé du 23 mai 2017 déposé à la seule adresse de résidence dont la requérante s'est prévalu. Elle constate que la requérante s'est abstenue de répondre à ce courrier et donc de faire valoir en temps utile des arguments tendant à la faire bénéficier du régime d'exceptions prévu par l'article 42^{quater}. Or, elle rappelle que rien ne dispense celui qui souhaite invoquer des circonstances de nature à empêcher l'application de l'article 42^{quater}, § 1er, 4° de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité et que de même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42^{quater}, § 4, 4°, précité, sont réunies. Elle conclut que les nouveaux éléments déposés avec le recours sur la situation professionnelle de la requérante ne peuvent être pris en considération car tardifs.

3.5. Il est exact qu'il appartient à l'administré, qui entend se prévaloir d'un droit, de porter à la connaissance de la partie défenderesse tous les éléments utiles à la résolution de sa situation.

Il n'empêche qu'en vertu du devoir de minutie qui est dérivé du principe de bonne administration - et dont la violation est invoquée en termes de recours - toute autorité administrative est tenue, pour sa part, de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et de tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Ces principes ne sont pas exclusifs l'un de l'autre mais cohabitent.

Dans la matière qui nous occupe, l'article 42^{quater}, §5, de la loi du 15 décembre 1980 précise d'ailleurs que « Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées ».

La partie défenderesse a d'ailleurs fait usage de cette faculté : d'une part en se renseignant auprès de la banque carrefour de la sécurité sociale, et d'autre part, en interpellant la requérante. Comme le constate cependant la requérante, la partie défenderesse s'est abstenue de consulter le fichier DOMINA, se privant ainsi le cas échéant d'une information cruciale dès lors que la loi prévoit que l'exercice d'une activité professionnelle permet également de maintenir à l'étranger son droit de séjour.

Il peut certes être reproché à la requérante d'avoir négligé de répondre au courrier lui adressé par la partie défenderesse et de ne pas l'avoir ainsi tenue informée tant des circonstances de sa séparation (violences conjugales) que de sa situation professionnelle.

Néanmoins, la partie défenderesse a elle-même failli à son devoir de minutie en usant de sa faculté « d'investigation » de manière sélective alors que, d'une part, il ne s'agissait que de vérifier un élément purement factuel et que, d'autre part, la collecte d'informations auprès du fichier DIMONA n'apparaît pas plus compliquée que celle effectuée auprès de la banque carrefour ou de nature à l'empêcher de rendre sa décision dans un délai raisonnable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque encore que l'argumentation de la requérante revient à lui reprocher *contra legem* de ne pas avoir établi en ses lieu et place les conditions du droit qu'elle revendique.

Cette argumentation n'est pas pertinente. Le Conseil rappelle en effet que dès lors que la partie défenderesse ne peut mettre fin au séjour d'un étranger lorsque certaines conditions sont remplies, il lui appartient, en vertu du devoir de minutie, de vérifier qu'elle dispose pour trancher en toute connaissance de cause de tous les éléments qu'il lui est possible de récolter. Un tel devoir est certes « concurrent » mais distinct de la charge de la preuve.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche moyen ainsi circonscrite est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.5. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM